



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« autorisation et déclaration d'utilité publique (DUP) du
captage de Bassinet »
sur la commune de Crevant-Laveine
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4686

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4686, déposée complète par le SIAEP Dore Allier le 15 septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 11 octobre 2023 ;

Considérant que le projet, situé à la confluence des rivières Dore et Allier, consiste à mettre en œuvre une procédure d'autorisation de prélèvement, de distribution, de traitement de l'eau et une déclaration d'utilité publique du captage de Bassinet sur la commune de Crevant-Laveine (63), de manière à créer deux nouveaux puits de captage d'eau potable pour augmenter le débit de prélèvement instantané ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements et modifications suivants pour un prélèvement d'eau total de 1 277 500 m³/an, soit 3 500 m³/jour (volume de prélèvement annuel inchangé par rapport à l'arrêté d'autorisation en date du 27/10/1983) :

- la modification de l'actuel arrêté d'utilité publique pour une augmentation des prélèvements en débit instantané qui passeront de 162 m³/heure à 177 m³/heure (ou 45 l/s à 49,2 l/s) ;
- la mise en place d'un périmètre de protection immédiat sur quatre parcelles ;
- la mise en place d'un périmètre de protection rapprochée sur 104 parcelles soit 66,4 ha ;
- la mise en place d'une clôture ;
- le déboisement d'environ 2973 m² entre le champ actuel et le chemin d'exploitation menant à l'Allier ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 17 c) *Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement : lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein :

- d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I « Val Allier Pont de Joze Pont de Crevant » ;
- d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II « Lit majeur de l'Allier moyen » ;
- du site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Zones alluviales de la Confluence Dore-Allier » ;
- du site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux « Val d'Allier-Saint-Yorre-Joze »

Considérant que le projet prévoit une augmentation des besoins en eau en débit instantané qui passeront de 162 m³/heure à 177 m³/heure (ou 45 l/s à 49,2 l/s), et que :

- les incidences éventuelles de cette augmentation en débit instantané sur la ressource en eau ne sont pas étudiés ;
- le dossier ne permet pas de s'assurer de l'adéquation besoins/ressources en eau ;
- le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables du projet sur la ressource en eau :

Considérant que le rapport hydrogéologique mentionne¹ que « Le bilan besoins-ressources à l'horizon 2040 reste excédentaire en situation normale, en période de pointe et en situation de secours comme pour la situation actuelle », alors que la conclusion² du rapport confirme la nécessité « de maintenir l'autorisation de prélèvement inscrit sur l'arrêté d'utilité publique à 3500 m³/j » ;

Considérant que concernant les milieux naturels et la biodiversité :

- le dossier ne précise pas le périmètre à déboiser ainsi que la zone à clôturer ;
- l'inventaire effectué sur un seul passage en été n'a pas porté sur la flore présente et ne peut donc conclure à une absence d'incidence sur la flore remarquable du secteur, notamment avec la présence potentielle de l'Orme lisse, espèce protégée ;
- le projet présente plusieurs mesures destinées à limiter certaines incidences du projet : adaptation du calendrier des travaux, mise en place de bonnes pratiques environnementales de chantier, conservation sur place d'une partie du bois coupé ;
- le dossier ne permet pas en l'état de conclure à l'absence d'incidences notables du projet sur les milieux naturels et la biodiversité notamment celles consécutives au déboisement d'environ 2973 m² entre la parcelle objet du projet et le chemin d'exploitation menant à l'Allier ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'autorisation et de déclaration d'utilité publique (DUP) du captage de Bassinet, situé sur la commune de Crevant-Laveine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ;
 - la production d'un état initial en matière de ressource en eau, de milieux naturels et de biodiversité ;
 - l'évaluation des incidences du projet sur la ressource en eau avec la production d'un bilan besoins/ressources ;
 - la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts du projet sur la ressource en eau, la biodiversité et les milieux naturels ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

¹Page 20 du rapport d'hydrogéologie.

²Page 21 du rapport d'hydrogéologie.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'autorisation et de déclaration d'utilité publique (DUP) du captage de Bassinet, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4686 présenté par le SIAEP Dore Allier, concernant la commune de Crevant-Laveine, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03